



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 94 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011238-0010 - Arrêté n °2011-1244 modifiant l'arrêté n °2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	1
Arrêté N °2011238-0011 - Arrêté n °2011-1245 modifiant l'arrêté n °2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011220-0007 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de RODES	7
Arrêté N °2011228-0009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires	9
Arrêté N °2011234-0002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n ° 804/2002	15
Arrêté N °2011234-0003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n ° 108/1994 du 17 janvier 1994	21
Arrêté N °2011242-0001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n 1645/2004 du 26 avril 2004	27
Arrêté N °2011242-0002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n 3898/99 du 26 novembre 1999	33
Arrêté N °2011242-0003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n 4464 du 18 décembre 2007	39
Arrêté N °2011242-0004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n 5838 du 18 décembre 2006	45
Arrêté N °2011242-0005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n 815/2005 du 16 mars 2005	51
Arrêté N °2011242-0006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n 2820/2007 du 6 aout 2007	57
Arrêté N °2011242-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre du Code de l'environnement concernant la régularisation de deux forages d'irrigation situés sur la commune de Salses- le- Château	63

Service ingénierie développement durable - SIDD

Arrêté N °2011214-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN	79
--	----

Arrêté N °2011214-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN	81
Arrêté N °2011214-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN	83
Arrêté N °2011214-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de SAINT ESTEVE	85
Arrêté N °2011214-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'ARLES SUR TECH	87
Arrêté N °2011214-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de SAINT CYPRIEN	89

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011243-0019 - ARRÊTÉ préfectoral du 31 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Perpignan, pour la période du 1er septembre 2011 au 31 août 2012	91
--	----

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011243-0003 - portant habilitation dans le domaine funeraire mairie de llauro	107
Arrêté N °2011243-0008 - portant habilitation dans le domaine funeraire mairie de canohes	109
Arrêté N °2011243-0015 - octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de 5 ans au benefice de la commune de BANYULS sur MER	111

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011217-0006 - arrêté portant autorisation temporaire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage Borde de l'Etang sur la commune de LANSAC	114
Arrêté N °2011217-0007 - arrêté d'utilité publique des travaux pour le captage AEP Rec de l'Oratori sur la commune de SANSA valant autorisation de distribution	120
Arrêté N °2011243-0009 - arrêté mettant à jour le classement pour l'installation de récupération et de valorisation de métaux ferreux, non ferreux, papiers, cartons CFF RECYCLING SOPER à Perpignan	126
Arrêté N °2011243-0011 - arrêté de DUP pour les travaux de la source Très Fonts à BAILLESTAVY valant autorisation de distribution d'eau potable pour le village de BAILLESTAVY	130

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2011234-0005 - Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde- chasse particulier	140
---	-----

ARRETE N° 2011- 1244

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810
portant composition
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n°2011-209, n°2011-652, n°2011-1242, portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **5c : Un représentant des caisses d'allocations familiales**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Guy-Charles AGUILAR Président du Conseil d'administration de la CAF	M. Jean-Jacques FAUCET Membre du Conseil d'administration de la CAF

Le reste est sans changement.

Article 2 : L'article 9 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 2 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
Monsieur le Professeur Pierre MARES Président de la CME CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT Président de la CME CHU de Montpellier
Monsieur Pierre CALLAMAND Président de la CME CH de Béziers	Monsieur Bernard HERAN Président de la CME CH de Perpignan
Madame Marie-France FRUTOSO Président de la CME CH Le Mas Careiron-Uzès	Monsieur Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
Monsieur François MOURGUES Directeur du CH d'Alès	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan

Le reste est sans changement

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 26 août 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,


Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2011-1245

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

Portant composition des commissions spécialisées

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié par les arrêtés n° 2010-952 du 11 Octobre 2010, n°2011-209 du 14 mars 2011, n°2011-652 du 5 mai 2011, et n°2011-1242 du 24 juin 2011 portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de la prévention, est modifié comme suit :

5	Madame Sylviane TOUZE Représentante du collectif santé précarité Montpellier	Madame Fanny CRAUSTE URIOPSS
	Monsieur Jean-Claude REUZEAU Directeur de la CARSAT	Monsieur Michel NOGUES Directeur Adjoint de la CARSAT
	Monsieur Guy-Charles AGUILAR Président du Conseil d'administration de la CAF	Monsieur Jean-Jacques FAUCET Membre du Conseil d'administration de la CAF
	Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française	Madame Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française

Le reste est sans changement

Article 2: l'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de l'organisation des soins, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur le Professeur Pierre MARES Président de la CME CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT Président de la CME CHU de Montpellier
	Monsieur Pierre CALLAMAND Président de la CME CH de Béziers	Monsieur Bernard HERAN Président de la CME CH de Perpignan
	Madame Marie-France FRUTOSO Président de la CME CH Le Mas Careiron-Uzès	Monsieur Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
	Monsieur François MOURGUES Directeur du CH d'Alès	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine Gharbi Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul ORTIZ Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Monsieur Xavier NICOLAY Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME – Clinique Bonnefon Alès
	Monsieur Pierre PERUCHO Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine DARDE Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian VEDRENNE Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Monsieur le Professeur Pierre BOULOT Réseau périnatal régional « naitre et grandir en LR »
	Monsieur le Docteur Bernard SIALVE SOS Médecins	Monsieur Laurent CROZAT Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7 (suite)	Monsieur le Professeur Jean Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » - CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » CHU de Montpellier
	Monsieur Olivier GRENES Président de l'association départementale réponse à l'urgence (ADRU)	Monsieur Olivier ASSIE Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires
	Monsieur Michel GAUDY Conseiller général du canton de Florensac	Monsieur Jacques HORTALA Conseiller général du canton de Couiza
	Monsieur Jean-Claude PENOCHET Confédération des praticiens hospitaliers CH de la Colombière – Montpellier	Monsieur Charles ALEZRAH Centre Hospitalier de Thuir
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
	Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML
	Monsieur Camille LAPIERRE Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Gisèle GIDDE Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	Madame Marine COMPAN-MALET Représentante des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon ISNIH	Monsieur Radjiv GOULABCHAND Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon ISNIH

Le reste est sans changement

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7 : Le Président de la CRSA, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 26 aout 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Docteur Martine Aoustin

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 août 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Foncière
Pastorale Autorisée de RODES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de RODES en date du 11 juillet 2011 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011110-0007 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'AFP mis en conformité ont été adoptés, sans condition de quorum, à la majorité des voix des membres présents et représentés, soit 37 voix ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de RODES, dont le siège est fixé en Mairie de 66320 RODES, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de RODES, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

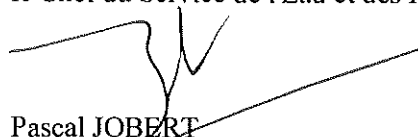
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Madame la Présidente de de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de RODES, Madame le Maire de la Commune de RODES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale

Perpignan, le

des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1981 autorisant les travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Amélie les Bains-Palalda

Dossier suivi par :
Lylian IBANEZ
Nos Réf. : LI/nh
Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.95.29
✉: lylian.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1981 autorisant les travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Amélie les Bains-Palalda ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologique en date du 21 juillet 2011;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Amélie les Bains – Arles sur Tech - Montbolo, en date du 5 août 2011

VU la réponse du pétitionnaire en date du 11 août 2011 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Amélie Les Bains est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté du 29 juin 1981 autorisant les travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Amélie les Bains-Palalda, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Amélie les Bains – Arles sur Tech - Montbolo, dans le cadre de

l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration de Amélie Les Bains.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral du 29 juin 1981 autorisant les travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Amélie les Bains-Palalda est modifié comme suit :

L'article 2 (8°) : « Autosurveillance des ouvrages de traitement » est complété, par le paragraphe suivant :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 3 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste de l'annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 3 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément, sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 3. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 3.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Amélie Les Bains-Palalda.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Amélie les Bains – Arles sur Tech - Montbolo,
Monsieur le Maire de la Commune de Amélie les Bains-Palalda,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Amélie Les Bains-Palalda.

Pièces annexées :

- Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,
- Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.

LE PRÉFET,

Paul Le Préfet, en par délégué
le Secrétaire général

Jean - Marie NICOLASS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Lylian IBANEZ
Nos Réf. : LI/nh
Vos Réf. :

**portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral n° 804/2002 du 19 mars 2002 autorisant
la construction d'une station d'épuration des eaux usées de la
commune de Elne**

☎ 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.95.29
✉: lylian.ibanez
@pyrences-orientales.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 804/2002 du 19 mars 2002 autorisant la construction de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Elne ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologique en date du 21 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire d'Elne, en date du 5 août 2011 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 12 août 2011 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Elne est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 804/2002 du 19 mars 2002 autorisant la construction de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Elne, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la commune d'Elne, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration de Elne.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 804/2002 du 19 mars 2002 autorisant la construction de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Elne est modifié comme suit :

L'article 3 : « Autosurveillance des ouvrages de traitement » est complété, par le paragraphe suivant :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 3 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste de l'annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 3 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément, sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 3. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 3.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Elne.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.


ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Maire de la Commune de Elne,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Elne.

Pièces annexées :

- *Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,*
- *Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.*

LE PRÉFET,
Paul C. Préfet, et par déléguation
Le Secrétaire Général

Jean - Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Lylian IBANEZ
Nos Réf. : LI/nh
Vos Réf. :

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 108/1994 du 17 janvier 1994 autorisant la construction de la station d'épuration des eaux usées intercommunale de la commune de Saint Cyprien

☎ 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.95.29
✉: lylian.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 108/1994 du 17 janvier 1994 autorisant la construction de la station d'épuration des eaux usées intercommunale de la commune de Saint Cyprien;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologique en date du 21 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud-Roussillon, en date du 5 août 2011 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 19 août 2011 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Saint Cyprien est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 108/1994 du 17 janvier 1994 autorisant la construction de la station d'épuration des eaux usées intercommunale de la commune de Saint Cyprien, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la Communauté de Communes Sud-Roussillon, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration de Saint Cyprien.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 108/1994 du 17 janvier 1994 autorisant la construction de la station d'épuration des eaux usées intercommunale de la commune de Saint Cyprien est modifié comme suit :

L'article 2 (9°) : « Autosurveillance des ouvrages de traitement » est complété, par le paragraphe suivant :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 6 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste de l'annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 3 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément, sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 3. La surveillance régulière doit être

actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 3.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Torreilles.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud-Roussillon,
Monsieur le Maire de la Commune de Saint Cyprien,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

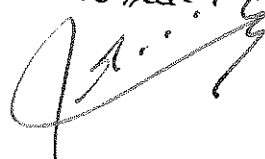
sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Saint Cyprien.

Pièces annexées :

- Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,
- Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.

LE PRÉFET,

Paula Prefet, en par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale

Perpignan, le

des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

**portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral n° 1645/2004 du 26 avril 2004 autorisant
la mise aux normes et l'extension de la station d'épuration des
eaux usées de la commune de Canet en Roussillon**

Dossier suivi par :
Lylian IBANEZ
Nos Réf. : LI/nh
Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.95.29
✉: lylian.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1645/2004 du 26 avril 2004 autorisant la mise aux normes et l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Canet en Roussillon;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologique en date du 21 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 5 août 2011 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 25 août 2011;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Canet en Roussillon est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 1645/2004 du 26 avril 2004 autorisant la mise aux normes et l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Canet en Roussillon, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration de Canet en Roussillon.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 1645/2004 du 26 avril 2004 autorisant la mise aux normes et l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Canet en Roussillon est modifié comme suit :

L'article 3 : « Autosurveillance des ouvrages de traitement » est complété, par le paragraphe suivant :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 6 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste de l'annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 3 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément, sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 3. La surveillance régulière doit être

actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 3.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Canet en Roussillon.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – EXECUTION :


Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Monsieur le Maire de la Commune de Canet en Roussillon,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Canet en Roussillon.

Pièces annexées :

- Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,
- Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.

LE PRÉFET,
Paul Le Prefet, et Paul de Pégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc NICOLAS
5



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Lylian IBANEZ
Nos Réf. : LI/nh
Vos Réf. :

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 3998/99 du 26 novembre 1999 autorisant les travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Torreilles

☎ 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lylian.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3998/99 du 26 novembre 1999 autorisant les travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Torreilles ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologique en date du 21 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 5 août 2011 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 25 août 2011 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Torreilles est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 3998/99 du 26 novembre 1999 autorisant les travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Torreilles, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration de Torreilles.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 3998/99 du 26 novembre 1999 autorisant les travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Torreilles est modifié comme suit :

L'article 4 : « Autosurveillance des ouvrages de traitement » est complété, par le paragraphe suivant :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à la **fréquence de 3 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste de l'annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 3 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément, sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 3. La surveillance régulière doit être

actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 3.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Torreilles.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

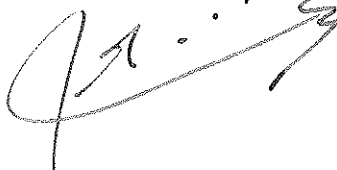
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Monsieur le Maire de la Commune de Torreilles,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Torreilles.

Pièces annexées :

- Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,
- Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.

LE PRÉFET,
Paul Le Préfet, et pour déléguation
le Secrétaire Général



Jean-Yves NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Lylian IBANEZ
Nos Réf. : LI/nh
Vos Réf. :

**portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral n° 4464 du 18 décembre 2007 autorisant
l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la
commune de Saint Laurent de la Salanque**

☎ 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.95.29
✉: lylian.ibanez
@pyrences-orientales.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4465/2007 du 18 décembre 2007 autorisant l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Saint-Laurent de la Salanque ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologique en date du 21 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille, en date du 5 août 2001 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 25 août 2011 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Saint-Laurent de la Salanque est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 4464/2007 du 18 décembre 2007 autorisant l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Saint-Laurent de la Salanque, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration de Saint-Laurent de la Salanque

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 4464 du 18 décembre 2007 autorisant l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Saint Laurent de la Salanque est modifié comme suit :

L'article 3 : « Autosurveillance des ouvrages de traitement » est complété, par le paragraphe suivant :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 3 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste de l'annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 3 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément, sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 3. La surveillance régulière doit être

actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 3.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint Laurent de la Salanque.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

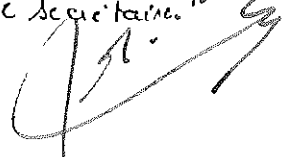
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Monsieur le Maire de la Commune de Saint Laurent de la Salanque,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Saint Laurent de la Salanque.

Pièces annexées :

- Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,
- Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.

LE PRÉFET,
Paule Prifet de pade te gation
le Secrétaire Général



Jean - Marc NICOLAS





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Lylian IBANEZ
Nos Réf. : LI/nh
Vos Réf. :

**portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral n° 5838 du 18 décembre 2006 autorisant
le transfert des effluents de Villelongue de la Salanque sur la
station d'épuration des eaux usées
de Sainte Marie la Mer avec mise a niveau**

☎ 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lylian.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5838 du 18 décembre 2006 autorisant le transfert des effluents de Villelongue de la Salanque sur la station d'épuration des eaux usées de Sainte Marie la Mer avec mise a niveau;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologique en date du 21 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 5 août 2011 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 25 août 2011 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Sainte Marie la Mer est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 5838 du 18 décembre 2006 autorisant le transfert des effluents de Villelongue de la Salanque sur la station d'épuration des eaux usées de Sainte Marie la Mer avec mise a niveau, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration de Sainte Marie la Mer.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 5838 du 18 décembre 2006 autorisant le transfert des effluents de Villelongue de la Salanque sur la station d'épuration des eaux usées de Sainte Marie la Mer avec mise à niveau, est modifié comme suit :

L'article 5 : « Autosurveillance des ouvrages de traitement » est complété, par le paragraphe suivant :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 3 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste de l'annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 3 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément, sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 3. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 3.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Sainte Marie la Mer.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Monsieur le Maire de la Commune de Sainte Marie la Mer,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Sainte Marie la Mer.

Pièces annexées :

- Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,
- Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.

LE PRÉFET,
Pauline Prétet
Le Secrétaire
Le Préfet délégué
Général

Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Lylian IBANEZ
Nos Réf. : LJ/nh
Vos Réf. :

**portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral n° 815/2005 du 16 mars 2005 autorisant
la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de la
commune de Cabestany**

☎ 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.95.29
✉: lylian.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 815/2005 du 16 mars 2005 autorisant la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Cabestany ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologique en date du 21 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 5 août 2011 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 25 août 2011 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Cabestany est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 815/2005 du 16 mars 2005 autorisant la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Cabestany, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration de Cabestany.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 815/2005 du 16 mars 2005 autorisant la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Cabestany est modifié comme suit :

L'article 3 : « Autosurveillance des ouvrages de traitement » est complété, par le paragraphe suivant :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 3 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste de l'annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 3 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément, sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 3. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 3.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Cabestany.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

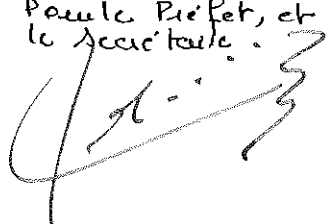
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Monsieur le Maire de la Commune de Cabestany,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Cabestany.

Pièces annexées :

- Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,
- Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.

LE PRÉFET,
Paule Préfet, et par déléguation
le Secrétaire Général



Jean-Henri NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale

Perpignan, le

des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

**portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral n° 2820/2007 du 6 août 2007 autorisant
la mise aux normes et l'extension de la station d'épuration des
eaux usées de la commune de Rivesaltes**

Dossier suivi par :
Lylia IBANEZ
Nos Réf. : LI/nh
Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.95.29
✉: lylia.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2820/2007 du 6 août 2007 autorisant la mise aux normes et les travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Rivesaltes ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologique en date du 21 juillet 2011;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 5 août 2011

VU la réponse du pétitionnaire en date du 25 août 2011 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Rivesaltes est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2820/2007 du 6 août 2007 autorisant la mise aux normes et les travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Rivesaltes, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer au Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration de Rivesaltes.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 2820 du 06 août 2007 autorisant la mise aux normes et l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Rivesaltes est modifié comme suit :

L'article 5 : « Autosurveillance des ouvrages de traitement » est complété, par le paragraphe suivant :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à la **fréquence de 3 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste de l'annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 3 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément, sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 3. La surveillance régulière doit être

actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 3.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Rivesaltes.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

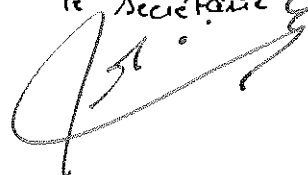
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Monsieur le Maire de la Commune de Rivesaltes,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Rivesaltes.

Pièces annexées :

- Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,
- Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.

LE PRÉFET,
Paul Le Zifé et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc NICOLAS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 30 août 2011

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales
Service Eau et Risques
Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche
Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU
Nos Réf. : DC/nh
Vos Réf. :
☎ 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 273-0001
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
concernant la régularisation de 2 forages d'irrigation d'un
vignoble de la SCEA André et Bernard CAZES situé
au lieu-dit « Mas d'en Burguères »

Commune de Salses le Château

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux "Aquifère pliocène du Roussillon " modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010172-0015 du 21 juin 2010 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 décembre 2010, présentée par le gérant de la S.C.E.A. André et Bernard CAZES », enregistrée sous le n° 66-2010-00115 et relative à la régularisation de deux forages d'irrigation au lieu dit « Mas d'en Burguères » sur la commune de Salses le Château ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011083-0006 du 24 mars 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Francis MATEU en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 avril 2011 au 28 avril 2011 inclus sur les communes de Salses le Château et Rivesaltes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 juin 2011 ;

Vu l'avis de la commune de Salses le Château ;

Vu l'avis de la commune de Rivesaltes ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 29 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le gérant de la S.C.E.A. « André et Bernard CAZES » en date du 2 août 2011 ;

Vu la réponse du pétitionnaire, en date du 22 août 2011 ;

Considérant que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'aucune ressource en eau alternative suffisante n'est disponible pour satisfaire les besoins en eau pour l'exploitation des forages ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le gérant de la S.C.E.A. « André et Bernard CAZES » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter deux forages pour l'irrigation d'un vignoble au lieu-dit « Mas d'en Burguères » sur la commune de Salses le Château.

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h	Autorisation

1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° - supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration

Article 2 : Objet des travaux

Le projet consiste à régulariser l'exploitation de deux forages pour l'irrigation d'un vignoble de 63 ha, divisé en 32 secteurs d'arrosage, selon la technique du goutte à goutte avec gestion automatisée. Le vignoble est situé au lieu-dit « Mas d'en Burguères » sur le territoire de la commune de Salses le Château.

Localisation des ouvrages

Les forages (F1 et F2) sont localisés sur la commune de Salses le Château :

- forage F1 : lieu dit « Chemin de Saint Jacques » Parcelle 1339 – Section E du cadastre
Création : 1986
Coordonnées du prélèvement, Lambert II étendu : X : 0647,384
Y : 1754,806
- forage F2 : lieu dit « Ameillès d'en Sanyas » Parcelle 1363 – Section E du cadastre
Création : 1988
Coordonnées du prélèvement, Lambert II étendu : X : 0647,840
Y : 1754,665

Ils se situent dans le bassin versant de l'Agly, hors zone inondable.

Profondeur des ouvrages

La profondeur de chaque forage est de 28 m. Les deux ouvrages sollicitent l'aquifère pliocène situé en zone de répartition des eaux.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages et de leur exploitation

Forage F1

- Profondeur : 28 m en Ø 219 mm
- Tubage : acier, Ø 160/168 mm, de + 0,53 à 28 m, dont :
 - + 0,53 à 18 m : tube plein
 - 18 à 27 m : crépine (9 m)
 - 27 à 28 m : tube plein

A ces différentes profondeurs, le forage capte le même aquifère, celui du pliocène continental.

- Tête du forage : fermée hermétiquement, + 0,53 m du terrain naturel protégée par un abri en béton : Ø 0,97 m et 1,02 m de haut, fermé par capot métallique et cadenassé.

Forage F2

- Profondeur : 28 m en Ø 219 mm
- Tubage : acier, Ø 160/168 mm, de + 0,70 à 28 m, dont :
 - + 0,70 à 16 m : tube plein
 - 16 à 27 m : crépine (9 m)
 - 27 à 28 m : tube plein

A ces différentes profondeurs, le forage capte le même aquifère, celui du pliocène continental.

- Tête du forage : fermée hermétiquement, + 0,70 m du terrain naturel protégée par un abri en béton : Ø 0,97 m et 1,02 m de haut, fermé par capot métallique et cadenassé

Chacun des deux ouvrages est équipé d'un compteur volumétrique homologué (art R.214-57 du Code de l'Environnement) mesurant la totalité des volumes extraits et d'une sonde piézométrique pour mesure du niveau d'eau (suivi de l'aquifère, des rabattements, de niveau dynamique de pompage, ...). L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance et la maintenance de ces appareils pour leur bon fonctionnement en permanence.

Le système de production

Les prélèvements cumulés autorisés pour les deux ouvrages ne peuvent dépasser les valeurs maximales suivantes :

- débit maximum : 50 m³/h (2 x 25 m³/h)
- volume journalier maximum : 644 m³
- volume annuel maximum : 45 000 m³

Le pétitionnaire pourra, en année très sèche, solliciter auprès du Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), une autorisation temporaire afin de prélever un volume supplémentaire ; le volume total ne pourra dépasser 75 000 m³.

Les indications du compteur seront relevées à fréquence hebdomadaire entre le 01 avril et le 01 octobre, et mensuellement en dehors de cette période.

Les deux ouvrages sont équipés de clapets anti-retours.

La nature des matériaux utilisés

Le tubage du forage (tubage lisse et crépines) est en acier.

Le pré-tubage (+ 0,53 à 18 m ; + 0,70 à 16 m) est en acier avec cimentation par coulis de ciment.

Un gravillonnage est réalisé, avec des graviers siliceux roulés.

Equipements annexes

Au cas où le forage viendrait à être utilisé pour alimenter un système de ferti-irrigation, un clapet ou un système disconnecteur devra équiper les installations pour empêcher tout retour d'eau vers l'intérieur du forage ou du puits.

L'efficacité de ce dispositif devra être vérifiée au moins 1 fois par an.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement entre le 01 avril et le 01 octobre, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Pour les deux forages d'exploitation, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, les principales mesures sont :

- les forages seront équipés d'un compteur volumétrique ;

- la tête de chacun des forages sera rendue étanche et équipée d'une ouverture fermée par un bouchon fileté, permettant la mesure du niveau de l'eau dans le forage, associé à un évent grillagé, par sonde électronique ;
- protection de la tête de chacun des forages par une chambre de comptage maçonnée dépassant du sol de 1 m. La chambre de comptage est fermée par un capot métallique cadenassé ;
- chaque ouvrage sera identifié par une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre du Code de l'Environnement.

Pour réduire les impacts sur la nappe, le débit d'exploitation global a été limité à 50 m³/h.

Article 7 : Potabilité de l'eau

La présente autorisation ne reconnaît pas aux forages une aptitude à un usage alimentaire répondant à l'article L 1321-10 du Code de la Santé Publique.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le gérant la S.C.E.A. « André et Bernard CAZES » sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il

fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des Territoires et de la Mer) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de SALSES LE CHATEAU et RIVESALTES.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de SALSES LE CHATEAU, pendant une durée de 2 mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

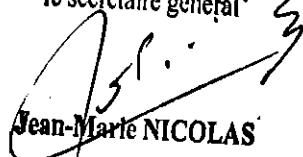
- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;

- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le gérant la S.C.E.A. « André et Bernard CAZES »,
Les Maires des communes de SALSES LE CHATEAU et RIVESALTES,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont un exemplaire sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Pièce annexée :

- Arrêté du 11 septembre 2003
relatif aux rubriques 1.1.2.0. et 1.3.1.0.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une

migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximums prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les

prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à

Adresse Postale : 24 quai Saad-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.61.66.66

Renseignements : ✉ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ secretariat@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007 ;

VU la demande de dérogation présentée le 1 juillet 2011 par la ville de PERRIGNAN pour l'aménagement d'un bureau pour personnes à mobilité réduite en rez-de-chaussée ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 juillet 2011 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la mise en place d'un ascenseur est techniquement difficile et représenterait un coût financier très important. La ville de PERRIGNAN propose d'aménager un accès praticable et d'aménager un bureau au rez-de-chaussée pour l'accueil des personnes à mobilité réduite. Ce bureau sera équipé d'un dispositif qui permettra que la personne à mobilité réduite appelle son interlocuteur. Ces aménagements permettront que les personnes à mobilité réduites aient accès à l'ensemble des services.

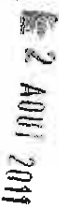
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la ville de PERRIGNAN dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accessibilité du bâtiment de bureaux sis 11 rue du Castillet.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERRIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet,  le secrétaire général.

 2 AOUT 2011

Jean-Marie NICOLAS

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66391 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎04.68.51.66.66

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007 ;

VU la demande de dérogation présentée le 1 juillet 2011 par la ville de PERPIGNAN pour le maintien de la porte vitrée à double battant à l'intérieur des locaux de la médiathèque sise 15 rue Emile Zola à Perpignan ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 février 2011 ;

Le diagnostic sur l'accessibilité de la médiathèque aux personnes à mobilité réduite a révélé que la largeur des vantaux d'une porte intérieure n'est pas conforme. Un des deux vantaux de cette porte devrait avoir une largeur de 0.90 m au lieu de 0.70 m . Toutefois les 2 vantaux peuvent rester ouverts libérant,

CONSIDERANT QUE, le coût de remplacement de la porte vitrée à double battant est très important et considérant que les 2 vantaux peuvent rester ouverts sans entraver la circulation des personnes atteintes d'un handicap moteur et sans créer de gêne au fonctionnement de l'établissement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la ville de PERPIGNAN dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accessibilité de la médiathèque.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 2 Aout 2011
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

- 2 -

Jean-Marie NICOLAS

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ concl@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007 ;

VU la demande de dérogation présentée le 1 juillet 2011 par la ville de PERPIGNAN pour la modification de la rampe d'accès au bâtiment "Palmarium et à l'office du tourisme" sis quai Vauban à Perpignan ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 février 2011 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la présence d'un poteau participant à la structure du bâtiment limite la largeur de passage à 0.80 m au lieu de 1.40 m. L'aménagement d'un palier de repos en partie haute de la rampe permet le franchissement plus aisé de cet obstacle ponctuel ; La largeur d'un fauteuil roulant étant de 0.75 m ce poteau ne devrait pas causer de gêne particulière et l'accessibilité de l'établissement sera assurée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la ville de PERPIGNAN dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accessibilité du bâtiment Palmarium – office du tourisme.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

le 2 AOUT 2011

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Saclé-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.66.57.66.66

Renseignements : ☎INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande de dérogation présentée le 26 juin 2011 par M. SULLY BONNET pour l'aménagement d'un cabinet d'esthétique paramédical sis 3 avenue Maréchal Joffre à SAINT-ESTEVE (PC n° 172 11 F 0015) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 juillet 2011 ;

Le projet étant situé dans une zone à risque d'inondation, le sol doit être surélevé de 50 cm par rapport au terrain naturel. Cette contrainte implique la réalisation de marches à l'entrée principale empêchant l'accessibilité du cabinet d'esthétique aux personnes à mobilité réduite. Cependant le pétitionnaire aménagera une seconde entrée par l'arrière du local qui sera praticable par les personnes atteintes d'un handicap moteur.

CONSIDERANT que le bâtiment est existant, qu'il est situé dans une zone à risque d'inondation et que le pétitionnaire propose de créer une seconde entrée praticable par les personnes atteintes d'un handicap moteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée M. SULLY BONNET pour l'aménagement d'un cabinet d'esthétique paramédical.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de SAINT-ESTEVE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour être signé par le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS

2
AOUT 2011

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Adresse Postale : 24 quai Sadf-Carnot - 66351 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎Ouv. les Pyrénées-Orientales préf.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 12 mai 2011 par l'office public de l'habitat de Pyrénées Orientales et l'office 66 pour la réhabilitation d'une maison de ville sise 11 rue du jeu de paume à ARLIES SUR TECH (*PC n° 009 11 B 0007*);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 juillet 2011;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, il est impossible de réaliser un escalier de largeur réglementaire (1.00m entre mains courantes). La largeur existante sera maintenue.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à l'habitat de Pyrénées Orientales et l'office 66 dans le cadre de la réhabilitation d'une maison de ville à ARLIES SUR TECH pour la réalisation de l'escalier.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de CERRET, M. le maire d'ARLIES SUR TECH et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général
Perpignan, le

le 2 AOUT 2011

Jean-Marie NICOLAS

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERRIGNAN CEDEX

☎ Standard 04 68 61 66 66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°95-1808 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 1 juin 2011 par M. DELOCHE Jean-Marc pour l'aménagement de 2 gîtes sis chemin du golf à SAINT-CYPRIEN (PC n° 171 11 S 0031) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que le bâtiment est existant et qu'un seul niveau est à desservir, la plate forme élévatrice est le dispositif le mieux adapté pour assurer l'accessibilité du rez-de-chaussée aux personnes atteintes d'un handicap moteur.

Pour le même service qu'un ascenseur, la plate forme élévatrice offre l'avantage de limiter les travaux sur la structure du bâtiment, de consommer moins d'espace et d'être moins onéreux.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée M. DELOCHE Jean-Marc pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux d'aménagement de 2 gîtes.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de SAINT-CYPRIEN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le
Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

le 2 AOUT 2011

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau des Élections
Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.89.12.29.18
Mél :
cathy.comes
@pyrenees-orientales.
gouv.fr

Perpignan, le 31 août 2011

A R R E T E
portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions de révision des listes électorales politiques
des communes de l'arrondissement de Perpignan
pour la période du 1er septembre 2011
au 31 août 2012

*LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code électoral, notamment l'article L17 relatif à la composition de la commission administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011237-0008 du 25 août 2011 approuvant la liste des bureaux de vote et emplacements d'affichage pour l'année électorale 2012 – 2013 ;

VU la circulaire modifiée n° NOR/INT/A/07/00122C du 20 décembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont nommées « délégués de l'administration » pour faire partie des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période comprise entre le 1er septembre 2011 et le 31 août 2012, les personnes mentionnées sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, Mmes et MM. les maires des communes de l'arrondissement de Perpignan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du tribunal de grande-instance.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Emmanuel MOULARD

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

LISTE DES DELEGUES
pour la période du
1er septembre 2011 au
31 août 2012
ANNEXE à l'arrêté du
31 août 2011

COMMUNE	BUREAU	NOM	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL
ALENYA	1er bureau	M. Raymond CALAVERA	19, rue du Château d'Eau	ALENYA	66200
ALENYA	2ème bureau	Mme Claude COMTE	1, impasse de la Mer	ALENYA	66200
ALENYA	Liste générale	M. Jean TOURRES	Place Henri Sayroux	ALENYA	66200
ANSIGNAN		M. Joël DELOS	1 rue de la Borde	ANSIGNAN	66220
BAGES	1er bureau	Mme Marie-Hélène GUEROULT née MUNOZ	16 avenue Jean Jaurès	BAGES	66670
BAGES	2ème bureau	Mme Danielle PEY	20 rue Adolphe THIERS	BAGES	66670
BAGES	3ème bureau	M. Augustin FERRER	26 rue Pablo Picasso	BAGES	66670
BAGES	Liste générale	M. Georges MENCION	14 rue des Micocouliers	BAGES	66670
BAHO	Liste générale	M. Michel LADRECH	5 rue du Pardal	BAHO	66540
BAHO	1er bureau	M. Jean-Pierre IGLESIAS	22 rue Sainte Lucie	BAHO	66540
BAHO	2ème bureau	M. Raymond CLAVEL	2, rue des Cigales	SAINT ESTEVE	66240
BAIXAS	1er bureau	Mme Georgette OUILLET née TORREILLES	4 boulevard de la Fontaine	BAIXAS	66390
BAIXAS	2ème bureau	Mme Marie-France STRAUMANN née BOBO	46 bd Sadi-Carnot	BAIXAS	66390
BAIXAS	Liste générale	Mme Renée FERRE née MEHAUT	53 rue Voltaire	BAIXAS	66390
BELESTA		M. Gérard JULIA		BELESTA	66720
BOMPAS	1er bureau	M. Jean-Claude POUGET	6, rue du Castillet	BOMPAS	66430

LISTE DES DELEGUES
pour la période du
1er septembre 2011 au
31 août 2012
ANNEXE à l'arrêté du
31 août 2011

BOMPAS	2ème bureau	M. Gabriel ELIAS	4 avenue de Lamans	BOMPAS	66430
BOMPAS	3ème bureau	M. Jacques BLANCH	39, rue des Églantines	BOMPAS	66430
BOMPAS	4ème bureau	M. Christian AUGÉ	École Jean Moulin - Rue Honoré de Balzac	BOMPAS	66430
BOMPAS	5ème bureau	Mme Marie GUITER	63 avenue du Haut-Vernet	BOMPAS	66430
BOMPAS	6ème bureau	M. Claude MARCHAND	9 rue Victor Hugo	BOMPAS	66430
BOMPAS	Liste générale	M. André BARBÉ	12, rue du Château d'eau	BOMPAS	66430
BROUILLA		M. Émile GIMENEZ	10 rue des Genêts	BROUILLA	66620
CABESTANY	1er bureau	Mme Catherine WARTH	10 rue des caroubiers	CABESTANY	66330
CABESTANY	2ème bureau	M. Stéphane PAYA	6 avenue de Bretagne	CABESTANY	66330
CABESTANY	3ème bureau	M. Paul NACIO CASALIES	34, rue Julien Panchot	CABESTANY	66330
CABESTANY	4ème bureau	Mme Michèle GODFROY née ADELL	26, rue Pomarède	CABESTANY	66330
CABESTANY	5ème bureau	M. Pierre SANYAS	4, impasse des chênes verts	CABESTANY	66330
CABESTANY	6ème bureau	M. Joachim ASENCIO	41 rue du Lieutenant Gilles	CABESTANY	66330
CABESTANY	7ème bureau	M. Patrick SPERRING	5 impasse Louis Torcatis	CABESTANY	66330
CABESTANY	Liste générale	M. Pierre AGUERA	11, rue des Abricotiers	CABESTANY	66330
CAIXAS		Mme Nathalie RODA	Camp Grand	CAIXAS	66300
CALCE		M. Jean-Baptiste TEIXIDOR	10 Carrer de l'Empabat	CALCE	66600

LISTE DES DELEGUES
pour la période du
1er septembre 2011 au
31 août 2012
ANNEXE à l'arrêté du
31 août 2011

CAMELAS	M. Yves FOURCADE	8, rue des Hirondelles	THUIR	66300
CANET en ROUSSILLON	M. René BONNET	70 rue des Côteaux du Levant	CANET EN ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	Mme Geneviève GOZDIK née CASSIGNOL	37 rue Joseph LAFON	CANET EN ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	M. Jean-Claude MILAN	104 avenue des Hauts de Canet	CANET EN ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	M. Marcel HENNEUSE	10 impasse Maurice Ravel	CANET EN ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	Mme Rose GAGO née GONZALEZ	2 rue Haroun Tazieff	CANET en ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	M. Jacques DELABRIERE	Résidence Le Galion 1 promenade de la Côte Vermeille	CANET en ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	Mme Suzanne BECOULET née LEMITRE	4 rue de Champagne	CANET en ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	M. Jean-Luc HUBERT	3 rue de la Marinade	CANET en ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	M. Bernard BAUDOT	13 rue de l'Autan	CANET en ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	M. Michel BUSCAIL	35, avenue de la Figarasse	CANET en ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	M. Gérard MORA	1, rue du grenache	CANET en ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	Mme Françoise CAILLAUD	10 bis, rue des oliviers de Bohème	CANET en ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	M. Pierre ESCANDE	12 rue de la Galiote	CANET EN ROUSSILLON	66140
CANOHES	Mme Martine DENJEAN née ARMADA	13 rue de la Cave Coopérative	CANOHES	66680
CANOHES	M. Joseph TRILLES	21 rue du Carignan	CANOHES	66680

LISTE DES DELEGUES
pour la période du
1er septembre 2011 au
31 août 2012
ANNEXE à l'arrêté du
31 août 2011

CANOHES	3ème bureau	M. Henri SALLES	Rue des Balcons de la Prade	CANOHES	66680
CANOHES	4ème bureau	M. Robert FOURTOU	20 rue des Abricotiers	CANOHES	66680
CANOHES	5ème bureau	M. Claude CAYUELA	4 rue des Cailles	CANOHES	66680
CANOHES	6ème bureau	M. Jean-Louis ROVIRA	22 rue de Billerach	CANOHES	66680
CANOHES	Liste générale	Mme Ginette HUGUET	Avenue de Perpignan	CANOHES	66680
CARAMANY		M. Claude VISMARA	21 rue des Acacias	CARAMANY	66720
CASES DE PENE		M. Raoul DA SILVA	9, rue des amandiers	CASES DE PENE	66600
CASSAGNES		M. Régis MUZEAU	43 rue du Canigou	CASSAGNES	66720
CASTELNOU		M. Francis COBO		CASTELNOU	66300
CAUDIES DE FENOUILLEDES		M. Jean Raoul PAYRE	rue de l'ermitage	CAUDIES DE FENOUILLEDES	66220
CLAIRA	1er bureau	Mme Martine BENITIERE née BEROARD	19 Rue Aristide Maillol	CLAIRA	66530
CLAIRA	2ème bureau	M. Claude LAPORTE	1 rue des Fauvettes	CLAIRA	66530
CLAIRA	3ème bureau	M. Joël GRANDJEAN	10 Carrer del Caball	CLAIRA	66530
CLAIRA	Liste générale	M. Jean-Pierre LEONARDI	5 rue des mésanges	CLAIRA	66530
CORBERE		Mme Nathalie CASELLAS née CLEMENT-EMRICH	10 rue de la Mairie	CORBERE	66130

LISTE DES DELEGUES
pour la période du
1er septembre 2011 au
31 août 2012
ANNEXE à l'arrêté du
31 août 2011

CORBERE LES CABANES		M. Xavier FLORIMOND	5 lot Cournellane	CORBERE LES CABANES	66130
CORNEILLA DEL VERCOL		M Robert GINESTE	18 avenue Joffre	CORNEILLA DEL VERCOL	66200
CORNEILLA LA RIVIERE		M. Antoine SANZ	6 rue du stade	CORNEILLA LA RIVIERE	66170
ELNE	1er bureau	M. Manuel SANCHEZ	20 rue Pablo Neruda	ELNE	66200
ELNE	2ème bureau	Mlle Judith ARIVELO	4 rue du Béarn	ELNE	66200
ELNE	3ème bureau	M. René PAGES	3 rue Porte Balaguer	ELNE	66200
ELNE	4ème bureau	M. Gérard JACQUET	Boulevard Voltaire	ELNE	66200
ELNE	5ème bureau	Mme Joséfa GUIRAO	5 impasse du four	ELNE	66200
ELNE	6ème bureau	M. Henri HATTE	7 avenue des poètes	ELNE	66200
ELNE	Liste générale	M. Mecheri BELMEZOUAR	8 rue des cerisiers	ELNE	66200
ESPIRA DE L'AGLY	1er bureau	M. Jacques MOUSIN	34 rue Nationale	ESPIRA DE L'AGLY	66600
ESPIRA DE L'AGLY	2ème bureau	Mme Josiane NAVARRO née MUNDO	6 bis rue des genêts	ESPIRA DE L'AGLY	66600
ESPIRA DE L'AGLY	Liste générale	M. Manuel RUIZ	3 route de Vingrau	ESPIRA DE L'AGLY	66600
ESTAGEL		M. Michel FORNER	Impasse Danton	ESTAGEL	66310
FENOUILLET		Mme Rachel PAGES	La Vilasse	FENOUILLET	66220
FOSSE		M. Jean-Pierre BEGUE	Fourmagnas	FOSSE	66220
FOURQUES		M. Henri PARAIRE	1 rue des Jardins	FOURQUES	66300

LISTE DES DELEGUES
pour la période du
1er septembre 2011 au
31 août 2012
ANNEXE à l'arrêté du
31 août 2011

LANSAC		Mlle Corinne CORGOL	18 place de l'Église	LANSAC	66720
LATOUR BAS ELNE	1er bureau	M. André BOUSSAT	7 place des palmiers	LATOUR BAS ELNE	66200
LATOUR BAS ELNE	2ème bureau	M. Francis PY	11 rue de la Malvoisie	LATOUR BAS ELNE	66200
LATOUR BAS ELNE	Liste générale	M. BERTIC Rémy	9 rue du muscat	LATOUR BAS ELNE	66200
LATOUR DE FRANCE		M. Jean-Pierre DELONCA	23 avenue Général de Gaulle	LATOUR DE France	66720
LE BARCARES	1er bureau	Mme Annette MATRA	31 rue Jean-Sébastien Pons	ST LAURENT DE LA SALANQUE	66250
LE BARCARES	2ème bureau	Mme Huguette RAYSSAC née LAMARQUE	2 bd Emile Zola Résidence Patio des Minorquines	LE BARCARES	66250
LE BARCARES	3ème bureau	Mme Marie Héliène CHARLES	49 Résidence "Les Maisons du Barcarès"	LE BARCARES	66420
LE BARCARES	4ème bureau	Mme Gisèle RONZONI née GRANDSAGNES	18 rue Amain Colas	LE BARCARES	66420
LE BARCARES	5ème bureau	Mme Gillette RESTES née ALBAREL	138, résidence Les Villageoises	LE BARCARES	66420
LE BARCARES	6ème bureau	Mme Colette DUPONT née TURPINAT	124, résidence Les Villageoises	LE BARCARES	66420
LE BARCARES	Liste générale	Mme Annie DUPONT née CARLIER	35B, résidence Les Etandines	LE BARCARES	66420
LE SOLER	1er bureau	Mme Simone PICAUD	66 avenue Jean Jaurès	LE SOLER	66270
LE SOLER	2ème bureau	Mme Anny GOUPIL née FOURNIER	1 rue du Général de Gaulle	LE SOLER	66270
LE SOLER	3ème bureau	M. René COUDOUGNAN	44 avenue Victor Hugo	LE SOLER	66270
LE SOLER	4ème bureau	M. Georges MONTFLEURY DE VILLENEUVE	36 rue des lilas	LE SOLER	66270

LISTE DES DELEGUES
pour la période du
1er septembre 2011 au
31 août 2012
ANNEXE à l'arrêté du
31 août 2011

LE SOLER	5ème bureau	Mme Yvette LECHAUX née LELANN	23 rue Rosette Blanc	LE SOLER	66270
LE SOLER	Liste générale	M. Louis BOURREL	25, rue Paul Géraldy	LE SOLER	66270
LESQUERDE		Mme Éliane FOURCADE	24 Grand Rue du Capitoul	LESQUERDE	66220
L LAURO		Mme Agnès DELATTRE	3 impasse des acacias	L LAURO	66300
LLUPIA		M. François MORA	1 rue des rosiers	LLUPIA	66300
MAURY		Mme Carole JAUPART née DURAND	Lot la Flourine	MAURY	66460
MILLAS	1er bureau	Mme Jeanine SIBIEUDE née ROCAFORT	6 rue des remparts	MILLAS	66170
MILLAS	2ème bureau	Mme Renée CREMASCHI née TAGNERES	1 rue du 11 novembre 1918	MILLAS	66170
MILLAS	3ème bureau	M. Régis BIENAIME	Rue des Cerisiers	MILLAS	66170
MILLAS	4ème bureau	Mme Nadine SALES née FRANC	impasse de l'Ile	MILLAS	66170
MILLAS	Liste générale	Mme Sylvie LOPEZ née GUANABENS	22 rue de l'Ile	MILLAS	66170
MONTESCOT		Mme veuve Berthe DUCHATEAUX née HENAU	9 avenue Paul Valéry	MONTESCOT	66200
MONTNER		Mme Yvette CASENOVE	2 rue du puits neuf	MONTNER	66720
NEFIACH		M. Gilbert ADROGUER	Allée de Gironelles (Route de Corbère)	NEFIACH	66170
OPOUL PERILLOS		Mlle Joëlle SOURIOUS	9 Rue de Saises	OPOUL PERILLOS	66600
ORTAFFA		M. Guy BENS	32 avenue des Albères	ORTAFFA	66560
PASSA		Mme Christelle GIRBAU née VERDAGUER	route de Fourques	PASSA	66300

LISTE DES DELEGUES
pour la période du
1er septembre 2011 au
31 août 2012
ANNEXE à l'arrêté du
31 août 2011

PERPIGNAN - Canton 1 -	B.V. 1 à 7	Mme Marie-Claire MALPAS LABRUSSE	15 rue du Tour de France	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Canton 2	B.V. 8 à 13	M. Roger MAUFROY	595 Chemin des Jardins Saint-Jacques	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Canton 3	B.V. 14 à 18	M. François CORCINOS	8 rue des Frères Montgolfier	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Canton 4 -	B.V. 19 à 30	Mme Huguette GIRAUDEAU	5 rue des Gabriel	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Canton 5 -	B.V. 31 à 38	Mme Simone ARGIOT	101 avenue William Shakespeare	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Canton 6 -	B.V. 39 à 44	M. Daniel COZETTE	14 rue des Troubadours	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Canton 7 -	B.V. 45 à 52	M. André DALICHOUX	27 rue des récifs	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Canton 8 -	B.V. 53 à 59	Mme Maryse MAUFROY	595 Chemin des Jardins St Jacques	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Canton 9 -	B.V. 60 à 68	M. Jean-Claude CHAZEL	8 rue Etienne-Louis Boullée	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Liste Générale		M. Hubert LABAN DE NOELL	7 rue Pierre Ronsard	PERPIGNAN	66000
PEYRESTORTES		M. Jean-François BATLLO	24 Mas dels Chots	CABESTANY	66330
PEZILLA LA RIVIERE	1er bureau	M. Pierre ROULIN	7 impasse des Fenouillèdes	PEZILLA LA RIVIERE	66370
PEZILLA LA RIVIERE	2ème bureau	M. Claude ROLLAND	3 impasse de la Bousquette	PEZILLA LA RIVIERE	66370
PEZILLA LA RIVIERE	Liste générale	M. Jean PRATSEVALL	11 rue de la Liberté	PEZILLA LA RIVIERE	66370
PIA	1er bureau	M. Vincent ARAGON	54 rue Blaise Pascal	PIA	66380
PIA	2ème bureau	M. Denis ASSEMAT	20 place Pau Casals	PIA	66380

LISTE DES DELEGUES
pour la période du
1er septembre 2011 au
31 août 2012
ANNEXE à l'arrêté du
31 août 2011

PIA		3ème bureau	M. Francis VERDAGUER	6, rue des Nymphes	PIA	66380
PIA		4ème bureau	Mme Annie MICHEL	Chemin de l'Etang Long	PIA	66380
PIA		Liste générale	M. Henri CALT	14, rue Jean Moulin	PIA	66380
PLANEZES			M. Georges JOURDA	traverse des vignes	PLANEZES	66720
POLLESTRES		1er bureau	M. Jean Pierre AURIAC	1 impasse du Levant	POLLESTRES	66450
POLLESTRES		2ème bureau	M. Guy BUFORN	27, rue Victor Hugo	POLLESTRES	66450
POLLESTRES		3ème bureau	M. Albert GOZAL	31, rue Lamartine	POLLESTRES	66450
POLLESTRES		Liste générale	M. Daniel TUR	5, imp. des Arbousiers	POLLESTRES	66450
PONTEILLA		1er bureau	Isidore ROVIRA	9 rue des Acacias	PONTEILLA	66300
PONTEILLA		2ème bureau	M. Louis ROSSIGNOL	10 rue des goélands	PONTEILLA	66300
PONTEILLA		Liste générale	M. Philippe XATARD	7 rue des muscats	PONTEILLA	66300
PRUGNANES			M. Simon TRIBILLAC	2 rue des Collines	PRUGNANES	66220
RASIGUERES			M. Alain PIQUEMAL	2 route de Caramany	RASIGUERES	66720
RIVESALTES		1er bureau	Mme Olga GIL née SAVARIN	7 avenue Ledru Rollin	RIVESALTES	66600
RIVESALTES		2ème bureau	Mme Renée DELCLOS	3 rue des Muscats	RIVESALTES	66600
RIVESALTES		3ème bureau	Mme Raymonde MAMIQUE	30 rue Louis Torcatis	RIVESALTES	66600
RIVESALTES		4ème bureau	Mme Antoinette ESQUERRE née NADAL	1 rue Émile PARES	RIVESALTES	66600

LISTE DES DELEGUES
pour la période du
1er septembre 2011 au
31 août 2012
ANNEXE à l'arrêté du
31 août 2011

RIVESALTES	5ème bureau	Mme Anne-Marie MACARY	14 rue Cuvier	RIVESALTES	66600
RIVESALTES	6ème bureau	Françoise ARGIOT	19 avenue Gambetta	RIVESALTES	66600
RIVESALTES	Liste générale	M. Arthur MOREEL	6 rue des Muscats	RIVESALTES	66600
SAINT ARNAC		M. Daniel GERBE	1 impasse Jacques de Molay	SAINT ARNAC	66220
SAINT CYPRIEN	1er bureau	André LAURENT	11 rue Camille Pissarro	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	2ème bureau	Mme Aline BOIX épouse MOSER	5 rue Sully Prud'home	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	3ème bureau	M. Georges PREVOTEAU	rue Heitor Villa Lobos – 213 Hameau des bougainvilliers	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	4ème bureau	M. Claude KALBE	20, rue Marcel Aymé	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	5ème bureau	Mme Marie-Claude RAMOND	2, Impasse Gaudi	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	6ème bureau	Mme Isabelle LARREGLE épouse FALGARONNE	2 rue Jacques Brel	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	7ème bureau	Mme Jeanne VALENTINI	10 rue Condorcet – Port des sables bât A appt n° 54	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	8ème bureau	M. Robert ALCOUFFE	22 rue Henry Bordeaux – Résidence Les Tamaris	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	9ème bureau	M. Robert TUBERT	6 rue Adolphe Thiers	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	Liste générale	Mme Jacqueline PESCE née LEMAIRE	1 rue d'Arménie	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT ESTEVE	1er bureau	M. Gilles LAMARQUE	4 rue François Mitterand	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	2ème bureau	M. Idefonso DE LA TORRE	5 avenue du Balcon du Canigou	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	3ème bureau	Mme Marie-Jacqueline DUGUET née COUSSEN	16 rue de Batère	SAINT ESTEVE	66240

LISTE DES DELEGUES
pour la période du
1^{er} septembre 2011 au
31 août 2012
ANNEXE à l'arrêté du
31 août 2011

SAINT ESTEVE	4ème bureau	Mme Marlène LANNES	26 bis, avenue de Baixas	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	5ème bureau	M. Alain PAGES	4, rue Jules Mansard	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	6ème bureau	M. Alain TELLIEZ	7 rue de Mariailles	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	7ème bureau	Mme Annie HEBRARD née DEQUESNES	17 avenue de Baixas - Appart. 25 - Clos Polmarole	SAINT-ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	8ème bureau	Jacques DURAL	14 rue de l'Aurore	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	Liste générale	M. Roland GIRAUD	109 avenue de Rivesaltes	SAINT ESTEVE	66240
SAINT FELIU D'AMONT		Mme Hélène ORTIZ née SURJUS	1 impasse de la rivière	SAINT FELIU D'AMONT	66170
SAINT FELIU D'AVALL		M. Michel CASES	14 avenue du Canigou	SAINT FELIU D'AVALL	66170
SAINT HIPPOLYTE	1er bureau	M. Gilles GIRBEAU	7 rue Jean Guiter	SAINT HIPPOLYTE	66170
SAINT HIPPOLYTE	2ème bureau	Mme Simone RICARD	22 avenue Paul Riquet	SAINT HIPPOLYTE	66170
SAINT HIPPOLYTE	3ème bureau	M. Michel BARTRINA	10 rue de la Fontaine	SAINT HIPPOLYTE	66170
SAINT HIPPOLYTE	Liste générale	Mme Patricia OGER née JACQUEMIN	6 rue du grégal	SAINT HIPPOLYTE	66170
SAINT JEAN LASSEILLE		M. Guy FRAUDET	26 rue des Albères	SAINT JEAN LASSEILLE	66300
SAINT LAURENT DE SALANQUE	1er bureau	Mme Olga LAFITTE BERDOT née LLOANCY	14 rue Rabelais	SAINT LAURENT DE SALANQUE	66250
SAINT LAURENT DE SALANQUE	2ème bureau	M. Reinhard YVOREL	16, rue Georges Braque	SAINT LAURENT DE SALANQUE	66250
SAINT LAURENT DE SALANQUE	3ème bureau	M. Henri GRAU	10 rue Albert Bausil	SAINT LAURENT DE SALANQUE	66250

LISTE DES DELEGUES
pour la période du
1er septembre 2011 au
31 août 2012
ANNEXE à l'arrêté du
31 août 2011

SAINTE LAURENT DE SALANQUE	4ème bureau	M. Jean-Paul ALBA	2 rue Georges Bizet	SAINTE LAURENT DE SALANQUE	66250
SAINTE LAURENT DE SALANQUE	5ème bureau	M. Etienne VIZER	23 rue Jean Cocteau	SAINTE LAURENT DE SALANQUE	66250
SAINTE LAURENT DE SALANQUE	6ème bureau	M. Robert BEDRIGNANS	9 rue Hector Berlioz	SAINTE LAURENT DE SALANQUE	66250
SAINTE LAURENT DE SALANQUE	7ème bureau	M. Michel MARCHANDISE	20 rue Gutenberg	SAINTE LAURENT DE SALANQUE	66250
SAINTE LAURENT DE SALANQUE	Liste générale	M. Claude CHECHIN	34 rue J.S. Pons	SAINTE LAURENT DE SALANQUE	66250
SAINTE MARTIN DE FENOUILLET		Mme Christine SIRE		SAINTE MARTIN DE FENOUILLET	66220
SAINTE NAZAIRE	1er bureau	Mme Nicole FORT	4, rue Charles Gounod	SAINTE NAZAIRE	66570
SAINTE NAZAIRE	2ème bureau	M. Serge JAMPY	29 rue du Carignan	SAINTE NAZAIRE	66570
SAINTE NAZAIRE	Liste générale	M. Jean-Claude ROBERT	14 avenue de Cabestany	SAINTE NAZAIRE	66570
SAINTE PAUL DE FENOUILLET	1er bureau	M. Francis CARMONA	19 rue de l'Espoir	SAINTE PAUL DE FENOUILLET	66220
SAINTE PAUL DE FENOUILLET	2ème bureau	M. Philippe LEBRUN	11 avenue du 16 Août 1944	SAINTE PAUL DE FENOUILLET	66220
SAINTE PAUL DE FENOUILLET	Liste générale	M. Bernard TISSANDIER	3 Lotissement les Amandines	SAINTE PAUL DE FENOUILLET	66220
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE		Mme Marie-Christine CEBOLLERO née JALABERT	1 impasse des Aybrines	SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	66300
SAINTE MARIE	1er bureau	Mme Maddy ALBRECHT	30 rue des platanes	SAINTE MARIE	66300
SAINTE MARIE	2ème bureau	Mme Reine SOLONA née BADIE	8 Allée des Pourpiers	SAINTE MARIE	66470

LISTE DES DELEGUES
pour la période du
1er septembre 2011 au
31 août 2012
ANNEXE à l'arrêté du
31 août 2011

SAINTE MARIE	3ème bureau	M. Henri ROUX	11, rue des Amandiers	SAINTE MARIE	66470
SAINTE MARIE	4ème bureau	Mme Brigitte CARLES	13 avenue du Stade	SAINTE MARIE	66470
SAINTE MARIE	Liste générale	M. Gilbert BERDAGUE	10 allée des coquelicots	SAINTE MARIE	66470
SALEILLES	1er bureau	M. Daniel GRANIER	11 rue Goya	SALEILLES	66280
SALEILLES	2ème bureau	M. Fernand BUISSON	11 rue Jules Guesde	SALEILLES	66280
SALEILLES	3ème bureau	Mme Marie-Madeleine DILLAT- BEFFARA	52, avenue de la Libération	SALEILLES	66280
SALEILLES	4ème bureau	M. Lucien DENIS	12 rue du fer à cheval	SALEILLES	66280
SALEILLES	Liste générale	Mme Pascaline FAJON	5 avenue des Crouettes	SALEILLES	66280
SALSLES LE CHÂTEAU	1er bureau	Mme Martine TONETTI née MAJOREIL	7 Impasse Bacchus	SALSLES LE CHÂTEAU	66600
SALSLES LE CHÂTEAU	2ème bureau	M. Alban ANDREU	25 avenue de Catalogne	SALSLES LE CHÂTEAU	66600
SALSLES LE CHÂTEAU	Liste générale	M. Jean GISPERT	7 rue du Canigou	SALSLES LE CHÂTEAU	66600
TAUTAVEL		M. Jean LLERAS	rue Ledru Rollin	TAUTAVEL	66720
TERRATS		M. Albert KORPAL	6 impasse du Contrapas	TERRATS	66300
THEZA		M. Robert FAUBEL	10 rue des jacinthes	THEZA	66200
THUIR	1er bureau	M. Francis NOGUER	3 rue des Rossignols	THUIR	66300
THUIR	2ème bureau	M. Moïse, Hubert BOUCRIS	19 rue du Péric	THUIR	66300
THUIR	3ème bureau	M. Edmond PROST	6 rue Sant Marti	THUIR	66300

LISTE DES DELEGUES
pour la période du
1er septembre 2011 au
31 août 2012
ANNEXE à l'arrêté du
31 août 2011

THUIR	4ème bureau	Mme Nicole MON	19, Balcon de l'Aspre	THUIR	66300
THUIR	5ème bureau	M. Guy AUBERT	20 Avenue Fauvelle	THUIR	66300
THUIR	6ème bureau	Mme Denise RUIZ	17, rue des Platanes	THUIR	66300
THUIR	Liste générale	M. Philippe COULANGE	5, rue des Marguerites	THUIR	66300
TORDERES		M. Édouard GAYRAL	Route de Fourques	TORDERES	66300
TORREILLES	1er bureau	M. Philippe PILLARD	6 rue des roses	TORREILLES	66440
TORREILLES	2ème bureau	Mme Nassera ZOROR épouse MAZOUZI	7 les Patios de Torreilles	TORREILLES	66440
TORREILLES	3ème bureau	M. Jean-Pierre HAUW	16 lotissement Les Eglantiers	TORREILLES	6440
TORREILLES	Liste générale	Mme Michelle DEHORTER	1 rue Pau Casals	TORREILLES	66440
TOULOUGES	1er bureau	M. Antoine FONS	13 rue Pau Casals	TOULOUGES	66350
TOULOUGES	2ème bureau	M. René JUSTAFRÉ	826 Chemin de las Palabas	TOULOUGES	66350
TOULOUGES	3ème bureau	M. Claude PEJOUAN	14 rue Fénelon	TOULOUGES	66350
TOULOUGES	4ème bureau	M. Claude CERVANTES	15 rue Edouard Vaillant	TOULOUGES	66350
TOULOUGES	5ème bureau	M. Alain CASTELLA	4, rue Federico Garcia Lorca	TOULOUGES	66350
TOULOUGES	Liste générale	M. Patrick BARTHE	6, rue Garcia Lorca	TOULOUGES	66350
TRESSERRE		M. Jean PAGES	4 avenue des Tamaris	TRESSERRE	66300
TROUILLAS		M. Sauveur SCUIEREB	14 rue des Chasselas	TROUILLAS	66300

LISTE DES DELEGUES
pour la période du
1er septembre 2011 au
31 août 2012
ANNEXE à l'arrêté du
31 août 2011

VILLELONGUE SALANQUE	1er bureau	Mme Marguerite JOLY née BLAD	7 rue des tilleuls	VILLELONGUE SALANQUE	66410
VILLELONGUE SALANQUE	2ème bureau	Mme Laure MONELLS née AULET	20 rue Adrien Pla	VILLELONGUE SALANQUE	66410
VILLELONGUE SALANQUE	Liste générale	Mme Dolorès ALMAR née PUJADAS	7 rue Chateaubriand	VILLELONGUE SALANQUE	66410
VILLEMOLAQUE		Mme Muguette BEGHIN	5 bis, rue de Madeloc	VILLEMOLAQUE	66300
VILLENEUVE DE LA RAHO	1er bureau	M. Raoul GOURDIOLE	1 rue du Souvenir	VILLENEUVE DE LA RAHO	66180
VILLENEUVE DE LA RAHO	2ème bureau	Mme Marie BARDE née SANAC	12 rue du Souvenir	VILLENEUVE DE LA RAHO	66180
VILLENEUVE DE LA RAHO	Liste générale	Mme Catherine PELRAS née BAYLET	23 rue des aubépines	VILLENEUVE DE LA RAHO	66180
VILLENEUVE DE LA RIVIERE		M. Yves-Claude BOUTROUX	16 Cami Real	VILLENEUVE DE LA RIVIERE	66610
VINGRAU		Mme SELLES Danielle	25 rue du Stade	VINGRAU	66600
VIRA		M. Richard HENRIC	19 route de Boucheville	VIRA	66220

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 aout 2011

ARRETE – n° 2011243-
portant habilitation dans le domaine funéraire
mairie de Llauro

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Roger TOURNE, en qualité de Maire de la commune de LLAURO ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : La mairie de LLAURO, représentée par M. Roger TOURNE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **11-66-2-26**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 03 avril 2017**.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de LLAURO ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 AOUT 2011

ARRETE – n° 2011243
portant habilitation dans le domaine funéraire
mairie de CANOHES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Jean-Louis CHAMBON en qualité de maire, représentant la commune de CANOHES ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : La MAIRIE de CANOHES, représentée par M. Jean-Louis CHAMBON, maire, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **11-66-2-59**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au **20 février 2017**.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de CANOHES ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de l'administration générale
Section Tourisme et activités économiques
Dossier suivi par : Cathy VILE
☎ : 04.68.51.66.34
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31/08/2011

ARRETE PREFECTORAL n°
OCTROYANT la DENOMINATION de
« COMMUNE TOURISTIQUE » pour une durée de CINQ ANS, au
BENEFICE de la COMMUNE de :
BANYULS sur MER (66650)

Référence :

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme,
VU l'arrêté préfectoral n° 1866/2007 du 4 juin 2007, portant classement de l'office de tourisme de Banyuls sur Mer, en catégorie 2 étoiles,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Banyuls sur Mer, en date du 17 juin 2011,
VU les éléments consignés dans le dossier de demande de dénomination de commune touristique,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de Banyuls sur Mer, est dénommée commune touristique.

Article 2 – Les documents réglementaires, produits à l'appui de la délibération jointe au présent arrêté, sont consultables à la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-Préfet de Céret, Monsieur le Maire de Banyuls-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,
Jean-Marie NICOLAS

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66351 PERRIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



Séance du Conseil municipal du 17 juin 2011

**Délibération n° 6****Réforme du classement des communes touristiques et des stations classées – Demande de classement de la commune en « commune touristique »**

L'An Deux Mille onze et le 17 juin à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean RÈDE, Maire.

Etaient présents :

Jean RÈDE ; Gilbert COLLIN ; Albert COSTE ; Mélanie SOLANE ; Nicole BORIE ; Hélène VERGEL ; Antoine TORRES ; Nicole COME ; Olivier LACAZE ; Magali FALGAS ; Denis PY ; Christian BOURSET ; Roger RULLS ; Liliane RIÈRE ; Jean-Charles COLOMINES ; Patrick MÉDINA ; Marie-José PÉREZ ; Georges ROQUE ; Jean-Claude CASTANY ; Nadine VERTENEUIL ; Eddy VERGEL.

Représentés :

Céline PASTOR donne procuration à Jean RÈDE ; Michèle CAPELL donne procuration à Gilbert COLLIN ; Christelle LE BOURHIS donne procuration à Magali FALGAS ; Marie PEREIRA donne procuration à Christian BOURSET.

Absents : Cédric GÉLÈS ; Francine MORTIER.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'Hélène VERGEL, secrétaire de séance.

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L 133-11 à L 133-18, L 134-1 à L 134-5 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Monsieur le Maire expose que le décret susvisé prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :

- la présence d'un office de tourisme classé ;

- l'organisation "en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif" ;
- une capacité d'hébergement d'une population non-permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Banyuls-sur-mer remplit les conditions ainsi posées et qu'il s'avère utile de solliciter la reconnaissance de la qualité de « commune touristique » et de déposer un dossier auprès de la préfecture.

La dénomination « commune touristique » est délivrée pour une durée de 5 ans.

Le conseil municipal ou l'exposé du maire, et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- de solliciter auprès du préfet la dénomination de « commune touristique » en application des articles R 133-32, R 133-33, R 133-34 et R 133-36 du code du tourisme ;
- d'autoriser Monsieur le maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cet effet ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de Céret, **notifiée** à Monsieur le Président de l'Office du Tourisme de Banyuls-sur-Mer, puis publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le maire,



Jean RÉDE

*Rendu exécutoire par transmission en
sous-préfecture de Céret le 23 juin 2011.*



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°



Délégation Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Portant AUTORISATION
de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine à partir du forage « Borde l'Etang »
sur la commune de LANSAC

COMMUNE DE LANSAC

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU l'arrêté préfectoral n°2009190-04 du 09/07/2009 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium – Commune de Lansac,

VU les résultats de l'analyse de première adduction réalisée le 07/10/2009 sur les eaux du forage « Borde l'Etang »,

VU l'avis favorable du 21 septembre 2010 de M. Perrissol, hydrogéologue agréé, sur l'exploitation du forage « Borde l'Etang »,

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune en date du 19 juillet 2011 de mettre en service le forage « Borde l'Etang » pour alimenter en eau les habitants de Lansac en remplacement des sources

VU le dépôt en Préfecture du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage « Borde l'Etang » au titre du code de la santé publique daté du 30 novembre 2010,

CONSIDERANT que les ressources actuelles de LANSAC à savoir les sources « del Souill », « la Clotte » et le forage « de l'Ecole » présentent des eaux non conformes aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et sont parfois insuffisantes en quantité

CONSIDERANT que les eaux du forage « Borde l'Etang » sont conformes aux exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le forage « Borde l'Etang » a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT la situation d'urgence,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de distribuer :

Le Maire de la commune de LANSAC est autorisé, à délivrer de l'eau au public à partir du forage « Borde l'Etang » situé comme suit :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	LANSAC
Lieu-dit :	L'Etang
Situation cadastrale :	parcelle n°1253 – section A
Coordonnées Lambert III :	X = 619 154 ; Y = 3 053 285
Coordonnées Lambert II :	X = 619 195 ; Y = 1 752 900
Altitude :	Z ≈ 315 m NGF
Code Sise-Eaux :	004102
Code BSS :	10901X0025/FAEP

La parcelle où se situe le forage appartient à un privé et elle doit être acquise par la commune de Lansac.

L'accès au forage se fait depuis le chemin des bordes (voierie communale) entre le village de Lansac et le Mas de l'Etang (commune de Rasiguères).

ARTICLE 2 :

Condition de mise en service :

Avant de délivrer de l'eau au public, le Maire de la commune de Lansac devra procéder à la désinfection et au rinçage de la canalisation d'adduction et du nouveau réservoir situé au lieu dit Cabri Dadou.

De plus, il devra faire réaliser une analyse de type B3 sur les eaux brutes du forage et une analyse de type P1 en sortie de réservoir dont les résultats seront fournis à l'ARS.

ARTICLE 3 :

Traitement des eaux :

Les eaux du forage « Borde l'Etang » seront traitées par injection d'hypochlorite de sodium avant distribution.

Le dispositif de traitement de désinfection à l'hypochlorite de sodium situé dans la chambre des vannes du réservoir du village sera déplacé pour être localisé dans un abri bétonné adjacent à celui du forage « Borde l'Etang ». L'injection se fera au niveau de la canalisation de refoulement du forage et sera asservie au compteur de production. Le temps de contact chlore/eau sera assuré au niveau du réservoir de 40 m³ situé au lieu dit Cabri Dadou.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- un examen régulier des installations,
- les taux de chlore au niveau du réservoir et du réseau de Lansac,
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Un robinet de prélèvement devra être placé sur l'exhaure du forage.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est prise dans le cadre d'une situation d'urgence en application de l'article R. 1321-8-II du Code de la Santé Publique. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, cette dérogation à la procédure d'autorisation ne préjuge en rien de l'issue qui sera donnée à la procédure en cours au titre du Code de la Santé Publique.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✦ Monsieur le Maire de la commune de Lansac en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de l'affichage à la mairie de Lansac pendant une durée minimale d'un mois,
 - de la mise à disposition du public.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le maire de la commune de Lansac,

Mme le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **05 AOÛT 2011**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégitation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la
commune de SANSA
valant autorisation de distribution

Captage « Rec de l'Oratori » situé sur la commune de SANSA

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de mars 2000 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010307-0003 du 3 novembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'exploitation du captage « Rec de l'Oratori » situé sur la commune de SANSA et destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de SANSA,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2010,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 juin 2011,

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de SANSA pour réaliser des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection ainsi que pour exploiter le captage « Rec de l'Oratori » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par M. le Maire de la commune de SANSA en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des habitants de sa commune à partir du captage « Rec de l'Oratori » sis sur son territoire.
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de la parcelle n° 131, section A, du cadastre de la commune de Sansa constituant le périmètre de protection immédiate du captage « Rec de l'Oratori » est propriété de la commune de Sansa.

~~Le périmètre de protection immédiate du captage devra faire l'objet d'un détachement parcellaire après bornage par un géomètre expert.~~

L'accès au captage se fait par un sentier pédestre. Il ne sera pas nécessaire d'établir de convention ou de servitude de passage pour garantir l'accès au captage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2008, le maire de la commune de Sansa devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage « Rec de l'Oratori » :

Le captage « Rec de l'Oratori » se situe à environ 1,9 km au nord du village de Sansa, dans le thalweg du Rec de l'Oratori.

Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Plano Alt
Situation cadastrale :	parcelle n° 131 - section A
Coordonnées Lambert III :	X = 587,180 ; Y = 3 035,425
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 587,151 ; Y = 1 734,999
Altitude :	Z ≈ 1860 m NGF
Code Sise-Eaux :	004021
Code BRGM :	10951X0008/S
Code de la masse d'eau :	6615 : socle Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté (Fig.5).

Il se situe sur une partie de la parcelle 131, section A au lieu dit « Plano Alt ». Il représente une aire d'environ 30 m de long sur 20 m de large, axée sur le ravin. Il est pris assez grand pour englober les drains et la chambre de colature aval.

Prescriptions :

Ce périmètre devra être clôturé. Le captage étant situé dans un couloir d'avalanches, la clôture devra être adaptée à la fois à l'enneigement instable sur forte pente et à la pression du pacage de gros bétail en été.

Le périmètre devra être régulièrement entretenu mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires, et la stagnation d'eaux superficielles devra être évitée dans son emprise.

Dans ce périmètre il est interdit de :

- stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Dans ce périmètre sont autorisés :

- les seules activités, installations et dépôts nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément aux indications des plans joints au présent arrêté (Fig. 9 et 10).

Il correspond au bassin versant superficiel dont les écoulements transitent par la zone de captage. Il s'étend sur une partie des parcelles n° 131 de la section A et 678 et 679 de la section B du cadastre de Sansa. Ces parcelles appartiennent en pleine propriété à la commune de Sansa.

Dans ce périmètre sont interdits :

- tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature,
- tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- les exploitations de mines et de carrières,
- les installations de réservoirs, dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances susceptibles de polluer les eaux,
- l'ouverture de routes et de chemins,
- le parage et toutes pratiques amenant à des concentrations d'animaux,

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

- remplacement et agrandissement de la clôture qui matérialise le P.P.I. pour inclure la chambre de colature aval selon le plan tracé par l'hydrogéologue agréé ; le captage se situant dans un couloir d'avalanche, les clôtures doivent être adaptées à ce type d'aléa ainsi qu'à la pression du pacage de gros bétail en été ;
- rehausse de l'ouvrage de collecte du captage, réfection de son étanchéité, mise en place d'un capot à bord recouvrant cadernassé, équipé d'une aération, aménagement et protection du trop-plein ;
- rehausse des brise-charges (pour ceux qui sont positionnés à ras du sol), réfection de leur étanchéité, mise en place de capots à bord recouvrant cadernassés (si possible avec une clé unique) équipés d'une aération, aménagement et protection des trop-pleins ;
- déconnection de l'arrivée de l'ancienne source, au niveau du dernier brise-charge ;
- réfection de la dalle de couverture du décanteur, mise en place d'un capot à bord recouvrant cadernassé, équipé d'une aération, aménagement et protection des trop-pleins, mise en place d'une crépine sur la conduite de distribution ;
- réfection du regard de visite du réservoir de distribution et de son capot (fermeture et grille d'aération), réfection de la chambre des vannes et amélioration de son aération, aménagement du trop-plein ;
- mise en place d'un robinet de prise d'échantillons en sortie de traitement.

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, prorogable un an de plus compte tenu des contraintes environnementales.

Afin de limiter leur impact sur les habitats et espèces justifiant d'un site Natura 2000, les travaux devront débuter fin juillet – début août et le matériel devra être hélicopté. Toutes les précautions permettant d'éviter un rejet accidentel dans le milieu et plus particulièrement dans le Rec de l'Oratori devront être prises, en particulier lors des travaux de réhabilitation du collecteur.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le maire de la commune de Sansa, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont propriétés de la commune de Sansa, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains. Cette notification doit être faite au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le maire de la commune de Sansa est autorisé à distribuer, aux habitants de sa commune, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage « Rec de l'Oratori ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Traitement des eaux :

Les eaux captées au « Rec de l'Oratori », utilisées pour l'alimentation de la commune de Sansa, sont désinfectées par ultraviolets. Ce dispositif de traitement fait l'objet d'un arrêté préfectoral conjoint, d'autorisation.

ARTICLE 13 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'agence régionale de santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

L'aménagement du captage doit permettre la réalisation de prise d'échantillons d'eau.

ARTICLE 14 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir du captage « Rec de l'Oratori » sera de 1 m³/h et 24 m³/jour pour une production maximale de 2 890 m³/an à l'horizon 2015 – 2020.

Les relevés des compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Sansa en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Sansa pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 19 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Prades,

M. le maire de la commune de Sansa

Mme le directeur général de l'agence régionale de santé,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 05 AOUT 2011

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délegation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées.

Perpignan, le 31 AOUT 2011

Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°

Mettant à jour le classement de l'installation de récupération et de valorisation de métaux ferreux, non ferreux, de papiers, de cartons, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets industriels banals exploitée par la société CFF RECYCLING SOPER sur la commune de PERPIGNAN.

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 autorisant la société CFF RECYCLING SOPER à exploiter une unité de récupération et de valorisation de métaux ferreux, non ferreux, papiers, cartons et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de PERPIGNAN ;

VU le récépissé de déclaration répertorient l'installation situé au 48, rue Georges Latil à PERPIGNAN exploitée par la société CFF RECYCLING SOPER sous la rubrique 2711-2 relative au transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ;

VU le courrier en date du 18 avril 2011 par lequel la société CFF RECYCLING SOPER a sollicité, suite à la parution des décrets susvisés la mise à jour du classement de son installation située au 48, rue Georges Latil à PERPIGNAN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2011 proposant d'acter la modification du classement de l'activité considérée par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont supprimé, modifié et créé certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, suivant les dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l' Environnement susvisé de prendre acte, par arrêté complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite des décrets n° 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 pour l'installation exploitée par la société CFF RECYCLING SOPER au 48, rue Georges Latil à PERPIGNAN ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 août 2011 ;

VU l'observation apportée par la société CFF RECYCLING SOPER sur le projet d'arrêté préfectoral concernant la quantité de déchets traités au regard de la rubrique 2791-1 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 autorisant la société CFF RECYCLING SOPER à exploiter une unité de récupération et de valorisation de métaux ferreux, non ferreux, papiers, cartons et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de PERPIGNAN est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.4: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubriques ICPE	Désignation de l'installation	Régime	Capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ² .	Autorisation	1 000 m ²
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Autorisation	12 000 m ²
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Autorisation	2 000 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Autorisation	Puissance installée (cisaille + presse) = 523 kW 80 t / j

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité maximale de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Autorisation	30 t de batterie 50 t de moteurs thermiques 80 t
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). La capacité équivalente de distribution étant supérieure ou égale à 1 m ³ / h et inférieure à 10 m ³ / h.	Déclaration avec contrôles	D _{eq} = 1 m ³ / h
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Le volume maximum susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déclaration	800 m ³
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables La quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Non Classé	C _{eq} = 0,8 m ³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100m ³ .	Non classé	V _{eq} = 85 m ³
1220	Emploi et stockage de l'oxygène La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Non Classé	1,4 t

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PERPIGNAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

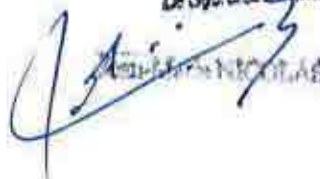
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. l'ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Baillestavy valant autorisation de distribution.

Source « Las Très Fonts » située sur la commune de Baillestavy

COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA - CANIGOU

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Baillestavy à partir de la source « Les Très Fonts » ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes Vinça – Canigou en date du 18 juillet 2009 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 15 novembre 2010 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire de février 2010 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010357-0031 du 23 décembre 2010 et n° 2011006-0005 du 06 janvier 2011 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection pour l'exploitation de la source « Las Très Fonts » située sur la commune de Baillestavy et destinée à alimenter en eau potable la commune ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 février 2011 ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2011 ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes Vinça – Canigou en date du 11 juillet 2011 levant les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça-Canigou pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Las Très Fonts » afin d'alimenter en eau la commune de Baillestavy ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le président de la communauté de communes Vinça – Canigou en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Baillestavy à partir du captage de la source « Las Très Fonts » sis sur le territoire de la commune de Baillestavy ;
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Les parties de parcelles n° 228 et 339, section A4 du cadastre de la commune de Baillestavy constituent le périmètre de protection immédiate de la source « Las Très Fonts ».

Ces parties de parcelles appartiennent actuellement à deux propriétaires privés différents. Cet espace devra faire l'objet d'un relevé par un géomètre expert et d'un report sur cadastre. Cet espace sera détaché des parcelles 228 et 339 section A4 et aura alors une numérotation cadastrale spécifique. Cette nouvelle parcelle devra être acquise en pleine propriété par la Communauté de Communes Vinça-Canigou.

L'accès au captage se fera par le chemin supérieur qui traverse la parcelle 339 section A4.

Ce chemin aboutira au portail de la clôture à réaliser.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil de Communauté du 18 juillet 2009, le Président de la communauté de communes Vinça – Canigou devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « Las Très Fonts » :

La source est située sur la commune de Baillestavy, à 500 m du centre du village dans un secteur boisé, occupé par une végétation abondante avec arbres, arbustes et herbes hautes. L'accès se fait par un sentier pratiquement limité aux déplacements pédestres.

L'ouvrage de captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 615 170	Y = 3 029 150
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 615 213	Y = 1 728 705
Altitude :	Z ≃ 680 m N.G.F.	
Commune :	Baillestavy	
N° de parcelle :	228 section A feuille 4	
Lieu-dit :	Lo Mas Traby	
Zone du P.L.U. :	carte communale en voie de réalisation	
Code BSS du BRGM :	10965X0002	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les parties de parcelles n° 228 et 339, section A4 du cadastre de la commune de Baillestavy constituent le périmètre de protection immédiate de la source « Las Très Fonts ».

Cet espace constituant le périmètre de protection immédiate devra être totalement clôturé. Une porte d'accès sera positionnée sur la limite occidentale, au débouché du sentier qui permet d'accéder à l'ouvrage. Cette porte devra être maintenue fermée et l'accès sera totalement interdit à toute personne étrangère au maître d'ouvrage, à la mairie de Baillestavy et à la société fermière.

L'accès au captage se fera par le chemin supérieur qui traverse la parcelle 339 section A4.

Ce chemin aboutira au portail de la clôture à réaliser.

L'écoulement des émergences localisées respectivement à 7 et 15 m à l'Est du captage sera orienté à l'extérieur de ce périmètre. La collecte du trop plein du captage exploité pour l'alimentation en eau de la commune de Baillestavy sera réalisée à l'intérieur de ce PPI, mais, dans le cadre de sa restitution au milieu naturel, l'eau de ce trop plein sera orientée vers l'aval à l'extérieur du PPI, donc dans le terrain qui restera cadastré en 228, section A4.

Dans ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien du captage sera strictement interdite et l'accès sera réservé uniquement aux besoins de surveillance ou de maintenance de la source « Las Très Fonts ».

La surface sera conservée en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les limites de ce périmètre de protection rapprochée ont été définies à partir des conditions hydrogéologiques, mais aussi en s'appuyant, dans la mesure du possible, sur les limites parcellaires existantes. Ce périmètre de protection rapprochée couvre donc exclusivement les parcelles suivantes :

Commune de Baillestavy :

- section A4 : parcelles 228, 229, 230, 297, 298 et 299 ;
- section A4 : parcelles 295 (en partie), 321 (en partie), 339 et 340 (en partie) ;
- section A3 : parcelle 191 (en partie).

Prescriptions :

Dans ce périmètre seront interdits :

- les dépôts et stockages de déchets industriels, ménagers, les déchets du bâtiment et des travaux publics, ainsi que les stockages d'hydrocarbures liquides et les dépôts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- les exploitations de mines ;
- l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;
- les installations classées pour l'environnement, y compris les carrières ;
- les canalisations d'effluents industriels, d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- la construction de stations d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles, les systèmes d'assainissement autonome, les puits filtrants, les épandages d'eaux usées et toute lagune d'évaporation ;
- l'épandage de boue de station d'épuration ;
- l'épandage et le stockage de produits phytosanitaires ;
- l'exécution de forages et puits, sauf ceux qui pourraient éventuellement être nécessaires à assurer le renforcement de la ressource en eau de la commune de Baillestavy ;
- l'installation de campings et de tous établissements destinés à recevoir du public ;
- l'implantation de cimetières ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du gros bétail ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres ;
- le déboisement à blanc qui peut entraîner des modifications dans la tenue des sols et dans les circulations de l'eau à faible profondeur.

Dans ce périmètre seront réglementés :

Par ailleurs, on réglementera le pacage des animaux qui ne sera toléré que dans la limite maximale de 20 unités de gros bétail à l'hectare.

Une attention particulière sera portée au bassin localisé à une quinzaine de mètres en aval du captage. Ce bassin recueillant l'eau du trop plein de la source alimentant la commune de Baillestavy, ainsi que tout ou partie des deux émergences privées situées entre 7 et 15 m, ne

devra pas faire l'objet de déversement de produits susceptibles de dégrader la qualité du milieu aquatique. L'accès à ce petit plan d'eau sera limité.

De même, une attention particulière sera portée à l'entrée de l'ancienne galerie liée à l'exploitation ou à la reconnaissance de gisement de fer et située à environ 200 m au Nord Ouest (en amont) du captage.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

En fonction du contexte hydrogéologique et de l'extension du périmètre de protection rapprochée qui recouvre à priori la totalité du bassin d'alimentation du captage, l'instauration du périmètre de protection éloignée n'est pas sollicitée.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Des améliorations doivent être apportées au captage lui même. Elles doivent consister à :

- tout d'abord, des opérations de nettoyage devront être entreprises, afin notamment de supprimer les limons tapissant le fond des deux bassins et de vérifier les conditions d'arrivée d'eau dans l'ouvrage ;
- la recherche des venues d'eau afin de vérifier s'il existe réellement des barbacanes dans le bassin aval de distribution. Il sera nécessaire de vérifier comment ont été bouchées les 5 barbacanes amont qui avaient probablement pour objectif initial d'alimenter en eau le bassin de décantation ;
- lors des travaux de nettoyage et de recherche des conditions d'arrivée de l'eau dans le captage (soit arrivée diffuse sous le bassin de décantation ou sous les deux bassins, soit arrivée par des barbacanes en fond du bassin de distribution), il sera nécessaire de vérifier les modalités de réalisation de barbacanes dans le bassin de décantation à une cote plus basse que celle correspondant aux barbacanes existantes. Il serait utile que les arrivées d'eau ne se situent pas en fond d'ouvrage, afin de ne pas créer une charge permanente sur ces arrivées ;
- le système de vidange et de trop plein mérite aussi des aménagements. A noter que l'essai de vidange réalisé par la SAUR le 11 septembre 2009 a montré que la vidange totale de l'ouvrage ne se faisait pas malgré l'ouverture de la vanne ;
- le bassin fermé par une dalle béton et situé immédiatement devant le captage devra aussi être réaménagé. Il semble correspondre à la sortie du trop plein, qui, immédiatement en aval, a fait l'objet d'un piquage par le propriétaire privé de la parcelle 228 sur laquelle se situe les installations. Il sera utile de conserver le trop plein au niveau du captage et non pas de le transférer en sortie du réservoir. Le trop plein de cette source « Las Très Fonts » sera donc restitué au milieu naturel en aval immédiat de l'ouvrage de captage ;
- il sera aussi nécessaire de vérifier si des arrivées d'eau diffuse ne se produisent pas immédiatement à proximité de l'ouvrage. Ainsi, aucune arrivée d'eau souterraine, hormis le trop plein de la source, ne pourra être admise dans la petite infrastructure recouverte par une dalle en béton située immédiatement devant la porte d'accès au captage ;
- des aérations devront être installées en partie haute du bâti de l'ouvrage.

Il sera nécessaire de réaménager le captage et ses annexes qui ne fonctionnent pas dans des conditions optimales. En conséquence, l'ouvrage devra donc être réaménagé et reconditionné

dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président de la Communauté de Communes Vinça - Canigou, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président de la Communauté de Communes Vinça - Canigou notifie l'acte au maire de la commune de Baillestavy pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la Communauté de Communes Vinça - Canigou, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Prélèvement d'eau :

Un compteur volumétrique sera mis en place au niveau du captage de la source afin de permettre la vérification constante des volumes d'eau prélevés.

Le volume d'eau prélevé à partir de la source « Las Très Fonts » pour les besoins actuels sont estimés à 49 m³/jour et à 9000 m³/an.

A l'horizon 2020, en tenant compte d'un objectif de rendement de réseau de 70 %, le volume d'eau prélevé à partir du captage devra s'élever à 43 m³/jour et 8030 m³/an.

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président de la Communauté de Communes Vinça – Canigou est autorisé à distribuer aux habitants des communes membres de la Communauté de Communes Vinça – Canigou de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source « Las Très Fonts ».

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS

ARTICLE 14 :

Il est institué au profit du Président de la communauté de communes Vinça - Canigou, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de Baillestavy.

ARTICLE 15 :

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 16 :

Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça – Canigou assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça – Canigou.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça - Canigou en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes Vinça – Canigou pendant une durée minimale de deux mois ;
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Baillestavy en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage à la mairie de Baillestavy pendant une durée minimale de deux mois ;
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 19 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6,

rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 20 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

M^{me} la sous-préfète de l'arrondissement de Prades

M. le président de la Communauté de Communes Vinça – Canigou ;

M. le maire de la commune de Baillestavy ;

M^{me} le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

M^{me} la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 31 AOUT 2011

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégiton,
Le Secrétaire Général


Jean-Martin MACOILLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret
Dossier suivi par :
Nathalie GREGOIRE
☎ : 04.68.87.91.06
☎ : 04.68.87.45.01
nathalie.gregoire
@pyrenees-orientales.gouv.f

Céret, le 22 août 2011

Arrêté Préfectoral 2011
Reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier
LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 17 août 2011 par **M. Ostertag Thierry** en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que **M. Ostertag Thierry** a exercé la fonction de garde-chasse particulier durant trois ans;

VU l'arrêté préfectoral n°2009257-04 du 14 septembre 2009, modifié par l'arrêté n°2010098-02 du 08 avril 2010 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous Préfet de Céret ;

CONSIDERANT que l'intéressé présente les conditions d'aptitudes requises;

SUR PROPOSITION de M le Sous-Préfet de Céret ;

A R R E T E :

Article 1^{er} **M. Ostertag Thierry** est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à **M. Ostertag Thierry** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet
Pour le S/P et par délégation
Le Secrétaire Général

Roger GOUTH

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**SOUS PREFECTURE
DE CERET**

Céret, le 22 août 2011

dossier suivi par :
Mme Nicole Belmonte
☎ : 04.68.87.91.15
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
nicole.belmonte@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATIF DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régions, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral 2009349-09 du 15 décembre 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL TORRANO ROLLAND » dirigé par M. TORRANO Rolland située 1A route nationale à SAINT-ANDRE ainsi que ses 2 établissements secondaires situés à PALAU DEL VIDRE et SOREDE ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 3/08/2011 valable jusqu'au 3/08/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-257-04 du 14 septembre 2009 modifié par arrêté N° 2010-098-02 du 8 avril 2010 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la « SARL TORRANO ROLLAND » sise 1A route nationale à SAINT ANDRE ainsi que ses 2 établissements secondaires situés à PALAU DEL VIDRE et à SOREDE sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation d'obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 32/34 rue des Albères à SAINT ANDRE dont l'attestation de conformité délivrée le 3 août 2011 est valable jusqu'au **3 août 2017**.

Article 2 : - Les numéros d'habilitation qui leur sont attribués : 09.66.1.79 pour l'établissement principal de SAINT ANDRE, 09.66.1.87 pour l'établissement secondaire de PALAU DEL VIDRE et 09.66.1.93 pour l'établissement secondaire de SOREDE.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 15 décembre 2015**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,

→ Mrs. les Maires de SAINT-ANDRE, PALAU DEL VIDRE et SOREDE

→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Sous-Préfet,
Le secrétaire général,


Roger GOUTH